

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Adopté

N° CS731

AMENDEMENT

présenté par
Mme Hadizadeh

ARTICLE 4

Après l'alinéa 20, insérer les deux alinéas suivants :

« e) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'agrément délivré pour l'exercice de la profession d'assistant familial fait l'objet, y compris lorsque la formation mentionnée à l'article L. 421-15 est sanctionnée par l'obtention d'une qualification, d'un contrôle périodique au moins tous les cinq ans portant sur le maintien des conditions d'accueil garantissant la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs et jeunes majeurs accueillis. Les modalités de ce contrôle sont fixées par décret. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit un contrôle périodique de l'agrément des assistants familiaux au moins tous les cinq ans. Il vise à s'assurer, dans la durée, du maintien des conditions d'accueil nécessaires à la sécurité, à la santé et à l'épanouissement des mineurs et jeunes majeurs accueillis.